

STATUT DES ASSOCIATIONS REGIONALES DES CHASSEURS

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1987
modifiant l'arrêté du 3 octobre 1966 fixant les statuts des
associations régionales des chasseurs;**

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966 portant promulgation du code forestier et notamment l'article 181 du dit code;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture du 3 octobre 1966 fixant les statuts des associations régionales des chasseurs modifié par l'arrêté du 18 juin 1981;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les articles 5 et 12 de l'arrêté sus-visé du 3 octobre 1966 fixant les statuts des associations régionales des chasseurs, modifié par l'arrêté du 18 juin 1981 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 5 (nouveau). — Le comité directeur est tenu d'informer le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et le conseil supérieur de la chasse des changements qui pourraient intervenir dans l'administration de l'association.

Il doit s'adjoindre le chef d'arrondissement forestier à titre de conseiller technique.

Article 12 (nouveau). — Les membres du comité-directeur sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale.

Tout membre sortant du comité-directeur est réligible par l'assemblée générale.

Les fonctions exercées par les membres du comité-directeur sont gratuites.

Tunis, le 28 novembre 1987

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

DELIMITATION DE TERRAINS

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1987
portant approbation du procès-verbal de la commission
régionale de délimitation des terrains de parcours du
gouvernorat de Kasserine**

Le Ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966 telle que complétée par le décret-loi n° 74-5 du 9 août 1974 ratifié par la loi n° 74-81 du 11 septembre 1974 portant promulgation du code forestier et notamment ses articles 186 et 188;

Vu le procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Kasserine du 30 septembre 1986;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Kasserine en date du 30 septembre 1986 relatif aux terrains de parcours collectifs non immatriculés revenant à la collectivité «Ouled Moussa» sis à la délégation de Hassi El Frid et d'une superficie de 750 ha, tels qu'ils sont délimités par un liséré vert sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 28 novembre 1987

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1987
portant approbation du procès-verbal de la commission
régionale de délimitation des terrains de parcours du gouver-
norat de Kasserine**

Le Ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966 telle que complétée par le décret-loi n° 74-5 du 9 août 1974 ratifié par la loi n° 74-81 du 11 décembre 1974 portant promulgation du code forestier et notamment ses articles 186 et 188;

Vu le procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Kasserine du 30 septembre 1986;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Kasserine en date du 30 septembre 1986 relatif aux terrains de parcours domaniaux immatriculés appartenant à la ferme «Oued Eddarb» sis à la délégation de Kasserine Nord, tels qu'ils sont délimités par un liséré vert sur le plan annexé au présent arrêté et indiqués sur le tableau suivant :

Superficie	N° du titre foncier
5 ha 30 a 00 ca	26.424
15 ha 45 a 00 ca	40.647
64 ha 39 a 00 ca	41.791
86 ha 10 a 00 ca	44.622
502 ha 65 a 28 ca	244.016
134 ha 29 a 75 ca	244.041
7 ha 90 a 20 ca	244.051
25 ha 34 a 00 ca	244.055
100 ha 63 a 25 ca	244.058
942 ha06 a48 ca	—

Art. 2. — Le directeur des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 28 novembre 1987

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

CREATION D'UNE ASSOCIATION

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1987
portant création d'une association de propriétaires
d'olivettes à Ouardanine, délégation de Ouardanine, gou-
vernorat de Monastir.**

Le ministre de l'agriculture;

Vu le décret-loi n° 71-1 du 20 août 1971 portant création des associations de propriétaires d'olivettes ratifié par la loi n° 71-49 du 10 novembre 1971;

Vu le décret n° 71-342 du 15 septembre 1971 fixant la composition et le mode de fonctionnement des comités régionaux et des conseils d'administration des associations de propriétaires d'olivettes;

Vu le procès-verbal de la réunion du 4 mars 1987 relatif à l'élection du conseil d'administration de l'association de propriétaires d'olivettes de Ouardanine;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est créée une association de propriétaires d'olivettes à Ouardanine, délégation de Ouardanine, gouvernorat de Monastir.

Art. 2. — Le gouverneur de Monastir est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 28 novembre 1987

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

NOMINATIONS

Par arrêtés du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1987 :

Monsieur Mahmoud Ben Mamia est nommé membre représentant le ministère de l'industrie et du commerce au sein du conseil d'administration de l'office de mise en valeur des périmètres irrigués de Gafsa et Jérid en remplacement de Monsieur Habib Sakli.

Monsieur Nabil Ben Attia est nommé membre représentant le ministère des affaires sociales au sein du conseil d'administration de l'office de développement de la Tunisie Centrale en remplacement de Monsieur Abdelhafidh Chebbi.

MINISTERE DE L'INFORMATION

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de l'information du 28 novembre 1987 portant délégation de signature.

Le ministre de l'information;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 82-1637 du 25 décembre 1982 portant organisation du ministère de l'information;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article I § II;

Vu le décret n° 87-1197 du 11 septembre 1987 portant nomination de Monsieur Abdelwahab Abdallah ministre de l'information;

Vu le décret n° 83-729 du 10 août 1983 chargeant Monsieur Chédly Borgi administrateur général des fonctions de directeur des services administratifs et financiers;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Chédly Borgi, directeur des services administratifs et financiers, est habilité à signer par délégation du ministre de l'information tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Chédly Borgi est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires «A» et «B» placés sous son autorité.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 11 septembre 1987 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 28 novembre 1987

Le ministre de l'information
ABDELWAHAB ABDALLAH

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'information du 28 novembre 1987 :

Monsieur Abdallah El Mamoun Ammami, journaliste principal au ministère de l'information est désigné pour représenter l'Etat au conseil d'administration de la société nouvelle d'impression de presse et d'édition en remplacement de Monsieur Mohamed Bellagi.

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

AVIS

Comptes de la caisse d'épargne Nationale tunisienne atteints par la participation de 15 ans

Le ministre des communications, en application de l'article 16 du décret du 28 août 1956 portant création de la caisse d'épargne nationale tunisienne (CENT) tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des comptes épargnes décrits sur le relevé ci-après, que des lettres recommandées leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription de 15 années en

matière d'épargne du fait qu'ils n'ont pas effectué d'opérations sur leurs comptes depuis plus de 15 années.

Ces lettres rappellent qu'un délai de six mois à compter de la publication du présent avis officiel, leur est donné pour exécuter toutes opérations sur leurs comptes ou en retirer en partie ou intégralement les sommes qui y sont inscrites.

Passé ce délai, et à défaut d'opérations (versement, retrait partiel ou intégral, inscription d'intérêts) les sommes inscrites sur les livrets que ces épargnants détiennent seraient frappées de prescription à leur égard.

Rélevé des comptes épargne prescriptibles.